

DECISION N° 02.23.042

Objet : Conclusion d'un avenant n°2 à la convention de mise à disposition d'un local sis 4, rue Corneille à Montmorency pour l'Amicale des Femmes de Montmorency.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 Juin 2022 portant modification de la délibération n°1 du 16 Juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention conclue le 13 Mars 2020 entre l'Amicale des Femmes de Montmorency et la Ville de Montmorency pour la mise à disposition d'un local situé 4, rue Corneille à Montmorency, pour une durée d'1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 ans,

VU l'avenant n°1 conclu le 27 Septembre 2022 modifiant les jours et horaires d'occupation de l'association l'Amicale des Femmes de Montmorency au sein du local sis 4, rue Corneille à Montmorency,

CONSIDERANT que l'Amicale des Femmes de Montmorency souhaite modifier ses jours et horaires d'occupation du local,

CONSIDERANT que le local est également occupé par l'Union des Parents d'Elèves et d'Accompagnement à la Scolarité (UPEAS) et que ces nouveaux jours et horaires sont complémentaires,

CONSIDERANT que les parties ont convenu que cette modification était tout à fait possible et qu'il est donc nécessaire de conclure un second avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer un avenant n°2 avec l'Amicale des Femmes de Montmorency, représentée par Sophie N'ZENGELE, décidant de la modification des horaires d'occupation du local sis 4, rue Corneille à Montmorency.

ARTICLE 2 Les jours et horaires d'utilisation sont indiqués dans l'avenant joint à la présente décision.

ARTICLE 3 Les autres clauses et conditions de la convention du 13 Mars 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : **08 MARS 2023**

Publiée le : **08 MARS 2023**

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,



08 MARS 2023

Pour le Maire
et par délégation,
Anne-Marie
SORET
D.G.A.S

Montmorency, le 27 Février 2023

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.